



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales
Affaire suivie par :
Brigitte PETITJEAN (arrondissement de Montauban)
Tél. : 05 63 22 82 39
courriel : brigitte.petitjean@tam-et-garonne.gouv.fr

Claudine MARTIN (arrondissement de Castelsarrasin)
☎ 05 63 22 85 58
Courriel : claudine.martin@tam-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **28 DEC, 2020**

La préfète de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le président du conseil
départemental

Mesdames et Messieurs les maires
de Tarn-et-Garonne

Mesdames et Messieurs les présidents
des EPCI

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics communaux et
départementaux

Pour information

M. le secrétaire général, sous-préfet de
Montauban

Madame la sous-préfète de Castelsarrasin

Objet : Mesures applicables aux collectivités territoriales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Réf. : - Décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- Circulaire préfectorale du 1er décembre 2020, portant sur les mesures applicables aux collectivités territoriales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

P.J. : FAQ sur la continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la publication du décret cité en référence, prescrivant l'instauration du couvre-feu, de 20h à 6h, à compter du mardi 15 décembre 2020, les conditions de fonctionnement des collectivités territoriales et des EPCI sont modifiés sur les points suivants :

1/ Les séances du conseil municipal sont publiques et soumises aux règles communes en dehors des heures de couvre-feu.

2/ Le conseil municipal peut se réunir pendant les horaires où le couvre feu est en vigueur.

- Les conseillers municipaux doivent se munir de leur convocation et de l'attestation de déplacement dérogatoire (disponible sur le site du ministère de l'Intérieur) pour justifier de leur sortie à l'extérieur pendant les heures du couvre feu.

La réunion du conseil municipal est en effet assimilée à une obligation professionnelle pour les membres du conseil municipal.

- Les journalistes peuvent se rendre au conseil municipal dans le cadre de l'exercice de leur profession en se munissant également de leur attestation de déplacement dérogatoire.

- Le public ne peut se rendre au conseil municipal pendant les heures du couvre-feu.

3/ Pour le cas particulier où le conseil, débuté à 18h et se poursuit après 20h :

- Les personnes du public devront quitter le conseil avant 20h, tout en prenant en compte leur délai de route, afin de rejoindre leur domicile pour 20h.

- Les journalistes et les membres du conseil pourront rester jusqu'à la fin du conseil, munis de leur autorisation de déplacement dérogatoire et de leur convocation.

4/ Le huis clos est de nouveau régi par le droit commun (article L.2121-18 du CGCT).

Pour rappel, la demande du huis clos par le maire ou trois membres du conseil municipal doit faire l'objet d'un vote public, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La délibération correspondante devra être suffisamment motivée.

Les motifs justifiant la réunion à huis clos sont susceptibles d'être contrôlés par le juge administratif.

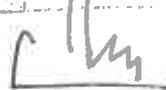
Les délibérations prises lors de la séance peuvent être déclarées illégales en cas de huis clos injustifié. A titre d'exemple, une motivation en relation avec l'ordre public apparaît recevable.

Enfin, je tiens à vous rappeler que les mesures de distanciation et d'hygiène sont toujours de rigueur dans la salle de réunion de l'assemblée délibérante.

Vous trouverez, ci-joint, une foire aux questions sur la continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire, mise à jour au 15 décembre 2020.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples informations.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

FAQ

Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire

Mise à jour le 15 décembre 2020

NB : La présente FAQ est à jour de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

I. Modalités de réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI

Q1 - Est-il possible de réunir l'organe délibérant pendant les horaires du couvre-feu dans les territoires concernés ?

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version modifiée par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, prévoit dans son article 4 que :

« I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...)

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; »

Le fait pour un conseiller municipal ou pour tout membre d'un organe délibérant de se rendre aux réunions de cet organe est couvert par les dispositions de l'article 4 du décret, puisque l'on peut considérer qu'il s'agit à la fois d'une activité à caractère professionnel et qu'il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative. Les élus pourront donc se déplacer munis d'une attestation et assister aux séances des organes délibérants au-delà de 20 heures.

Toutefois, tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, mis à part les journalistes qui couvriraient les séances de l'organe délibérant pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Ainsi, au-delà de 20 heures, le maire ou le président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances de l'organe délibérant que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

Dans l'hypothèse où une séance débutée en dehors des horaires du couvre-feu se terminerait après 20 heures, le public devra quitter le conseil, tout en prenant en compte le délai de route, afin d'être rentré à 20h ; les journalistes bénéficiant d'une dérogation pourront rester jusqu'à la fin de la séance ; les membres de l'organe délibérant pourront aussi rester, et devront être munis de leur attestation pour pouvoir justifier de leur déplacement lors de leur retour.

Q2 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements peut-il se réunir par téléconférence (visioconférence ou audioconférence) ?

Le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 précise que, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. L'application de cet article a été réactivée par le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, à compter du 31 octobre 2020 (rétroactivité de la mesure) et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.

La possibilité de « droit commun » de réunir l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en téléconférence qui pouvait être mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles L.5211-11-1, R.5211-2 et s. du CGCT et qui nécessite notamment une délibération préalable déterminant les salles qui seront équipées d'un système de téléconférence accessibles au public est écartée par le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 qui prévoit que pour l'application du dispositif dérogatoire de téléconférence, tel que prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, aux EPCI à fiscalité propre, « il est dérogé à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales ».

Q3 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements peut-il se réunir en tout lieu, notamment afin d'assurer la tenue des réunions dans les conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes ?

Le I de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le maire ou le président en informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement.

A noter que l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version en vigueur au 15 décembre 2020, dispose que :

« Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour : (...)

- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements ».

Q4 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements peut-il se réunir sans public ?

Le II de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent II, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant ».

La présence du public pendant les horaires du couvre-feu, soit après 20 heures (cf. point 1 / Q1), n'est pas possible mis à part pour les journalistes qui couvriraient les séances de l'organe délibérant pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le maire ou le président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances de l'organe délibérant que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

En tout état de cause, le maire ou le président doit organiser la séance de l'organe délibérant dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).

II. Règles de quorum et procurations

Q5 - Est-il possible d'utiliser les dispositifs dérogatoires tels que le quorum au tiers ou la possibilité pour un membre de l'organe délibérant de disposer de deux pouvoirs ?

Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Pour mémoire, la règle de quorum applicable est celle en vigueur à la date de la réunion (et non à celle de la convocation).

III. Délégations à l'exécutif et contrôle de légalité

Q7 - Est-il possible d'utiliser les dispositifs dérogatoires tels que les délégations automatiques à l'exécutif ou la transmission électronique des actes au contrôle de légalité par messagerie ?

Ces dispositifs, prévus par les articles 1^{er} et 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, ne sont plus applicables depuis le 10 juillet 2020.

IV. Consultations

Q8 - Est-il possible de se dispenser de la consultation de certaines commissions et conseils internes ?

Jusqu'au 30 octobre 2020, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 permettait aux maires et présidents des collectivités territoriales et de leurs groupements de décider que des commissions et conseils (commissions issues du conseil municipal, conseil de développement, CESER...) ne seront pas saisis des affaires qui leur sont habituellement soumises.

Depuis le 31 octobre, cette faculté de dispense n'est plus disponible.